

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

Et une violation des règles antidopage commise par Madeline Schmidt selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Pour faciliter les contrôles hors compétition, le CCES doit maintenir un Groupe cible enregistré (GCE). Les athlètes du GCE doivent soumettre trimestriellement des renseignements sur leur localisation qui décrivent leurs activités quotidiennes et aussi fournir une période de 60 minutes par jour où ils garantissent être disponibles et accessible pour un contrôle antidopage. Les athlètes qui ne soumettent pas les renseignements sur leur localisation, ne gardent pas les renseignements à jour ou ne sont pas accessibles et disponibles pour un contrôle antidopage au cours de la période de 60 minutes prédéterminée peuvent se voir attribuer un manquement aux obligations en matière de localisation. Toute combinaison de trois (3) manquements à l'obligation de transmission des informations de localisation pendant une période de douze (12) mois pourrait entraîner une allégation de violation des règles antidopage (VRAD).
2. Madeline Schmidt (« l'athlète ») fait partie du GCE du CCES depuis et est donc au courant de son obligation de soumettre trimestriellement ses informations sur la localisation et de se rendre disponible pour un contrôle pendant la plage horaire de 60 minutes prévue chaque jour. Entre décembre 2023 et mai 2024, le CCES a enregistré deux (2) contrôles manqués ainsi qu'un (1) manquement aux obligations en matière de localisation, ce qui a mené le CCES à déposer une allégation de VRAD au sens du règlement 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète) à son encontre.
3. Comme expliqué plus en détail ci-bas, après avoir reçu la lettre de notification du CCES envoyée le 6 août 2024, l'athlète a renoncé à son droit à une audience, reconnu la violation et accepté la période de suspension proposée et les autres conséquences applicables en signant une entente sur les conséquences à cet effet.

Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.

6. L'athlète est membre de l'organisme national de sport, Canoe Kayak Canada, et participe à ses activités. En vertu du règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres, adhérents, titulaires de licence et participants aux activités des organismes de sport qui ont adopté le PCA. Le PCA a été soumis à l'adoption des organismes de sport canadiens le 26 octobre 2020 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Canoe Kayak Canada a adopté le PCA le 27 novembre 2020. L'athlète est donc assujéti au PCA.

Manquements aux obligations en matière de localisation

7. Pendant la période entre décembre 2023 et mai 2024, le CCES a enregistré trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation de l'athlète, lesquels se résument ainsi :
 - a. **1^{er} manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) – 23 décembre 2023**
8. Le 15 février 2024, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre de contrôle manqué apparent, en lui indiquant le potentiel manquement aux obligations en matière de localisation qui pourrait être déterminé en raison du statut indisponible et inaccessible de l'athlète le 23 décembre 2023 pour un contrôle pendant sa période de 60 minutes. Selon la réponse de l'athlète, le CCES a émis une lettre de décision le 13 mars 2024 qui a confirmé le contrôle manqué et a avisé l'athlète de son droit de demander une révision administrative. Comme l'athlète n'a pas demandé de révision administrative, le CCES a enregistré un contrôlé manqué à l'encontre de l'athlète le 13 mars 2024.
 - b. **2^e manquement aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations de mi-trimestre) – 20 février 2024**
9. Le 26 mars 2024, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre d'apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations de mi-trimestre, en lui indiquant le potentiel deuxième manquement aux obligations en matière de localisation qui pourrait être déterminé en raison d'avoir omis de mettre à jour ses informations sur la localisation pour un contrôle du dopage le 20 février 2024. Selon la réponse de l'athlète, le CCES émis une lettre de décision le 15 mai 2024 qui a confirmé le manquement aux obligations en matière de localisation de mi-trimestre et a avisé l'athlète de son droit de demander une révision administrative. Comme l'athlète n'a pas demandé de révision administrative, le CCES a enregistré un contrôlé manqué à l'encontre de l'athlète le 15 mai 2024.
 - c. **3^e manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) – 14 mai 2024**
10. Le 21 mai 2024, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre de contrôle manqué apparent, en lui indiquant le potentiel troisième manquement aux obligations en matière de localisation qui pourrait être déterminé en raison du statut indisponible et inaccessible de l'athlète le 14 mai 2024 pour un contrôle pendant sa période de 60 minutes. Selon la réponse de l'athlète, le CCES émis une lettre de décision le 3 juin 2024 qui a confirmé le contrôle manqué et a avisé l'athlète de son droit de demander une révision administrative. Le 9 juin 2024, l'athlète a demandé une révision administrative, qui a été effectuée par une personne qui n'a pas été impliquée auparavant dans l'évaluation du contrôle manqué apparent, conformément au Standard

International de Gestion des Résultats (SIGR).

11. Le 11 juillet 2024, le CCES a avisé l'athlète de la décision prise à la suite de la révision, qui confirmait qu'un troisième manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) avait été enregistré à son encontre.

Gestion des résultats

12. Le 6 août 2024, après la consultation de tous les renseignements disponibles en lien avec les trois (3) manquements, le CCES a envoyé une lettre de notification relativement à des manquements aux obligations en matière de localisation à l'athlète par le biais de Canoe Kayak Canada, conformément au règlement 7.2. du PCA. Le CCES a alors invité l'athlète à fournir toute information démontrant un éventuel écart par rapport au SIGR qui aurait pu invalider l'un ou l'autre des trois (3) manquements par le 13 août 2024. La lettre de notification envoyée proposait par ailleurs à l'athlète la possibilité d'accepter une suspension provisoire volontaire.
13. Le 19 août 2024, l'athlète a accepté une suspension provisoire volontaire.
14. Le 30 août 2024, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES en expliquant la raison de ses trois manquements aux obligations en matière de localisation.
15. Après avoir évalué tous les renseignements fournis par l'athlète et la jurisprudence pertinente, le CCES a déterminé que le degré de faute de l'athlète se situait à l'extrémité inférieure de la fourchette de faute significative et a évalué qu'une période d'inadmissibilité de vingt (20) mois était appropriée.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Le 11 janvier 2025, conformément au règlement 8.4.1 du PCA, l'athlète a signé une entente sur les conséquences et renoncé à son droit à une audience; ce faisant, a admis avoir commis la VRAD et accepté la violation alléguée, la période de suspension proposée et toutes les autres sanctions applicables.
17. Par conséquent, la sanction pour cette violation est une période de suspension de vingt (20) mois, qui a débuté le 6 août 2024¹ et se terminera le 5 avril 2026.
18. Le CCES considère désormais l'affaire close.

¹ L'athlète et le CCES ont convenu de commencer la période d'inadmissibilité le 6 août 2024 en raison de retards dans le processus de gestion des résultats qui ne sont pas attribuable à l'athlète.

Fait à Ottawa, le 4^e jour de février 2025.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Kevin Bean', with a long horizontal stroke extending to the right.

Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES